Zeitschrift: Bulletin mensuel de la Chambre de commerce suisse en France

Herausgeber: Chambre de commerce suisse en France

Band: - (1923)

Heft: 43

Rubrik: Le chômage en Suisse

Nutzungsbedingungen

Die ETH-Bibliothek ist die Anbieterin der digitalisierten Zeitschriften auf E-Periodica. Sie besitzt keine Urheberrechte an den Zeitschriften und ist nicht verantwortlich für deren Inhalte. Die Rechte liegen in der Regel bei den Herausgebern beziehungsweise den externen Rechteinhabern. Das Veröffentlichen von Bildern in Print- und Online-Publikationen sowie auf Social Media-Kanälen oder Webseiten ist nur mit vorheriger Genehmigung der Rechteinhaber erlaubt. Mehr erfahren

Conditions d'utilisation

L'ETH Library est le fournisseur des revues numérisées. Elle ne détient aucun droit d'auteur sur les revues et n'est pas responsable de leur contenu. En règle générale, les droits sont détenus par les éditeurs ou les détenteurs de droits externes. La reproduction d'images dans des publications imprimées ou en ligne ainsi que sur des canaux de médias sociaux ou des sites web n'est autorisée qu'avec l'accord préalable des détenteurs des droits. En savoir plus

Terms of use

The ETH Library is the provider of the digitised journals. It does not own any copyrights to the journals and is not responsible for their content. The rights usually lie with the publishers or the external rights holders. Publishing images in print and online publications, as well as on social media channels or websites, is only permitted with the prior consent of the rights holders. Find out more

Download PDF: 25.11.2025

ETH-Bibliothek Zürich, E-Periodica, https://www.e-periodica.ch

Il en est de même lorsque le dommage a été causé par la faute ou la négligence de l'expéditeur ou provient de la nature de l'objet. La déclaration de valeur ne modifie pas cette réglementation. Elle a seulement pour but d'élever la quotité de l'indemnité dans tous les cas où celle-ci est exigible. Les expéditeurs ont donc intérêt à faire couvrir par une assurance privée les risques pouvant dériver du cas de force majeure. Il en est de même lorsqu'il s'agit d'expéditions dont la valeur réelle dépasse le maximum de valeur déclarée admis (5.000 fr. dans le service francais).

CALENDRIER PESTALOZZI

Nous apprenons que le Secrétariat des Suisses à l'Etranger de la Nouvelle Société Helvétique vient de décider, d'accord avec la fondation « Pro Juventute », pour permettre à la jeunesse suisse se trouvant dans des pays à change déprécié de rester en contact spirituel avec la patrie, de faciliter aux Colonies Suisses l'achat du Calendrier Pestalozzi. Les éditeurs ont consenti à établir un prix qui est bien inférieur au prix de vente de ces calendriers en Suisse.

Nous sommes à la disposition des familles qui désireraient se procurer cet intéressant petit ouvrage qui est un véritable Vade-Mecum de notre jeunesse, pour leur donner des renseignements complémentaires à ce sujet.

LE CHOMAGE EN SUISSE

Le nombre des chômeurs a augmenté sensiblement durant le mois d'octobre dernier. Les chômeurs complets sont au nombre de 24.013 contre 22.830 à la fin du mois précédent et les chômeurs partiels de 14.662 contre 14.422 à la même date.

Cette augmentation semble provenir surtout de l'arrêt des travaux dans l'industrie du bâtiment et des branches s'y rattachant.

COURS DU CHANGE ENTRE LA SUISSE ET LA FRANCE

pendant le mois de novembre 1923

	-			
		Franc suisse à Paris	Franc franç. à Genève	
1 er	novembre		33,01	
10	_	314,50	31,88	
20		323,75	31,02	
30		 325,75	$30,77 \ 1/2$	

Cours Extrêmes

$1^{\rm er}$	novembre						- L	33,01	
2							307,50	_	
16	<u> </u>						329	—	
19							_	29,98	3/4

IMPORTATION — **EXPORTATION**

DOUANES

Restriction des importations en Suisse

Dans leur dernière session, les Chambres fédérales ont, sur la proposition du Conseil fédéral, décidé de proroger jusqu'au 31 mars 1925 la durée de validité de l'arrêté fédéral du 18 février 1921 concernant la restriction des importations.

Dans son Message du 20 novembre 1923,

a l'appui de sa proposition, le Conseil fédéral expose en résumé ce qui suit :

En date du 1er novembre 1923, le nombre des rubriques assujetties entièrement aux restrictions etait de 216 et celui des rubriques assujetties partiellement de 70, contre 219 et 63 rubriques le 1° avril 1923. Parmi les nouvelles rubriques assujetties partiellement aux restrictions, figurent les 4 rubriques concernant le fer qui avaient déjà été protégées, mais qui furent mises plus tard au bénéfice d'une autorisation générale d'importation. L'abolition graduelle des mesures limitant l'importation de marchandises s'est donc bornée à peu de chose depuis le printemps 1923. Ce n'est pas que le Conseil général ait manqué du désir de hâter cette abolition autant que possible. Mais l'évolution économique qui s'est opérée dans de grands Etats à monnaie dépréciée a enlevé tous les éléments d'appréciation pour juger si les restrictions afférentes à une ou plusieurs rubriques peuvent être supprimées.

Il y a cependant lieu d'admettre que la situation politique et économique dans laquelle se trouvent les Etats à change déprécié ne se prolongera pas par trop. Dès que le chaos actuel aura fait place à des conditions quelque peu meilleures et qu'une monnaie plus ou moins stable aura remplacé celle de papier, dont la valeur est presque nulle aujourd'hui, la chasse aux devises et l'évasion des marchandises prendront vraisemblablement fin; peu à peu. les prix se calculeront de nouveau d'après le coût de revient. On pourra se faire alors une idée plus juste de la situa-